

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du 27 février 2023

Délibération n° CP-2023-2044

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Marchés n° 2019-367 et n° 2022-264 relatifs à l'impression grands tirages (rotative) des supports d'information de la Métropole de Lyon - Approbation de protocoles d'accord transactionnel

Service : Direction générale des services

Rapporteur : Monsieur Bertrand Artigny

Président : Monsieur Bertrand Artigny

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 10 février 2023

Secrétaire élu(e) : Nathalie Dehan

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Chadier, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Corsale, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, M. Quiniou, M. Ray, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absents excusés : Mme Brossaud (pouvoir à M. Badouard), M. Camus (pouvoir à Mme Groperrin), Mme Nachury (pouvoir à Mme Croizier), Mme Pouzergue (pouvoir à Mme Sarselli), Mme Runel (pouvoir à M. Benzeghiba), M. Van Styvendael (pouvoir à M. Longueval).

Commission permanente du 27 février 2023**Délibération n° CP-2023-2044**

Commission pour avis : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Marchés n° 2019-367 et n° 2022-264 relatifs à l'impression grands tirages (rotative) des supports d'information de la Métropole de Lyon - Approbation de protocoles d'accord transactionnel

Service : Direction générale des services -

La Commission permanente,

Vu le rapport du 8 février 2023, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

I - Contexte

Afin d'assurer l'impression à grands tirages de supports d'information, la Métropole a conclu un marché à bons de commande n° 2019-367 avec la société ROTO France le 11 juillet 2019 pour une durée total de 4 ans, reconduction comprise, et d'un montant minimum de 300 000 € HT et maximum de 1 100 000 € HT. Le marché est arrivé à son terme du fait de l'atteinte du montant maximum.

En conséquence, la Métropole a conclu, le 27 juin 2022, pour une durée d'un an, un nouveau marché à bons de commande n° 2022-264 avec la société IMAYE Graphic, d'un montant minimum de 800 000 € HT et maximum de 3 600 000 € HT.

Depuis le second semestre 2021, le secteur de l'impression subit une forte hausse des prix des matières premières, suite à la crise sanitaire et la reprise économique. Le conflit en Ukraine est venu perturber d'avantage les marchés en 2022, avec pour conséquences un accroissement des difficultés d'accès aux matières premières et l'augmentation majeure des prix, notamment celui de la pâte à papier. Ainsi, le prix d'achat pour les imprimeurs de la tonne de papier objet du marché a-t-il augmenté de 119 % entre septembre 2021 et septembre 2022.

Face à ces difficultés exceptionnelles, les entreprises ROTO France et IMAYE Graphic ont continué à remplir leurs obligations contractuelles en poursuivant les impressions commandées et assurant ainsi la continuité du service public. Elles ont toutefois subi un déficit d'exploitation et justifié, auprès de la Métropole, les charges extracontractuelles qu'elles ont supportées.

L'entreprise ROTO France a ainsi fourni les éléments de calcul de ses prix permettant de déterminer la part du prix de la pâte à papier dans le coût de production, ainsi que les justificatifs associés à leur évolution (factures successives d'achat du papier, décomposition des prix).

L'entreprise IMAYE Graphic a également produit les éléments justifiant de la hausse conséquente de ses prix d'achat du papier auprès de ses fournisseurs.

L'économie initiale de ces contrats étant bouleversée, les entreprises ont saisi la Métropole afin que leur soient appliquées les dispositions protectrices prévues par le code de la commande publique en cas d'imprévision.

II - Objet du protocole transactionnel

En application de la théorie de l'imprévision, dont les conditions de mise en œuvre ont été récemment précisées par un avis du Conseil d'État du 15 septembre 2022, et aux termes du 3° de l'article L 6 du code de la commande publique : "*Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité*", les entreprises ROTO France et IMAYE Graphic se sont rapprochées de la Métropole et les négociations ont abouti, après concessions réciproques, à établir 2 protocoles transactionnels emportant l'accord des parties.

La Métropole et l'entreprise ROTO France se sont ainsi mutuellement accordées sur les engagements suivants :

- l'entreprise ROTO France renonce à toute autre demande d'indemnisation liée à la hausse du coût des matières premières pour l'exécution de son marché,
- la Métropole s'engage à verser une indemnité de 129 153,22 € HT soit 142 068,54 € TTC correspondant à 90 % de la charge extracontractuelle effectivement justifiée, pour la réalisation de diverses prestations d'impression de documents.

Avec l'entreprise IMAYE Graphic, les engagements réciproques suivants ont été pris :

- l'entreprise IMAYE Graphic renonce à toute autre demande d'indemnisation liée à la hausse du coût des matières premières pour l'exécution de son marché,
- la Métropole s'engage à verser une indemnité de 66 785,72 € HT soit 73 464,30 € TTC correspondant à 90 % de la charge extracontractuelle effectivement justifiée, pour la réalisation de diverses prestations d'impression de documents.

Sous réserve de la bonne exécution des engagements réciproques ainsi souscrits, la Métropole et les entreprises, respectivement ROTO France et IMAYE Graphic reconnaissent être remplies l'une à l'égard de l'autre de tous leurs droits et n'avoir plus aucune réclamation de quelque nature que ce soit à faire valoir au titre du litige les ayant opposées et aux modalités selon lesquelles il y aura été mis fin ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve les protocoles d'accord transactionnel entre la Métropole et les entreprises ROTO France et IMAYE Graphic concernant respectivement les marchés n° 2019-367 et n° 2022-264 relatifs à l'impression grands tirages (rotative) des supports d'information de la Métropole.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdits protocoles transactionnels, conformes aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Le montant à payer sera imputé au budget principal - exercice 2023 - chapitre 011 - opérations n° 0P01O1569 et n° 0P01O4489.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 28 février 2023

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20230227-300725-DE-1-1 Date de télétransmission : 28 février 2023 Date de réception préfecture : 28 février 2023
